

Décision 2013/8
Concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif
aux polluants organiques persistants (réf. 1/06 (HAP))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2006/8, 2007/6, 2008/6, 2009/9, 2010/6, 2011/5 et 2012/16;

2. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2012/16 concernant le respect par le Danemark de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), établi sur la base des informations fournies par le Danemark en mai et septembre 2013 (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 14 à 20), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle la situation de non-respect ne s'est pas améliorée ces dernières années et le Danemark prévoit qu'il lui faudra encore quinze ans avant de se conformer aux obligations qui lui incombent;

3. *Reste très préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) énumérés à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

4. *Engage* à nouveau le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées et à étudier les mesures supplémentaires éventuelles qu'il pourrait prendre pour abréger la période pendant laquelle il prévoit de ne pas pouvoir s'acquitter de son obligation au titre du Protocole;

5. *Demande* au Danemark de fournir de nouveau au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2014 au plus tard, un rapport détaillé qui décrive les progrès qu'il a accomplis pour se mettre en conformité:

a) En fixant un calendrier détaillé, comprenant notamment des projections des émissions, qui précise également l'année d'ici à laquelle le Danemark compte être en conformité;

b) En établissant une liste des mesures spécifiques qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole, en indiquant notamment les délais d'application et les effets escomptés chiffrés de ces mesures;

c) En indiquant les effets escomptés chiffrés des mesures supplémentaires plus efficaces de réduction de ses émissions de HAP jusqu'à l'année où il prévoit d'être en conformité, y compris celle-ci;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter cette question à l'attention du Ministre danois des affaires étrangères, notant que l'obligation de réduire les émissions de HAP est une obligation juridiquement contraignante en droit international que le Danemark a acceptée lorsqu'il a ratifié le Protocole en 2003 et que depuis cette date le Danemark ne respecte pas ses obligations internationales;

7. *Accueille avec satisfaction* les informations que le Danemark a communiquées à l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session;

8. *Décide* cependant d'avertir le Danemark que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa trente-troisième session si le Danemark ne fournit pas le rapport détaillé demandé au paragraphe 5;

9. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
